



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 15 Mars 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 1.1.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 2.1, 2.2.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 5.5), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY

Etaient absents : M. Jean-Paul MICHAUD, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : Mme Martine DONEY

Procurations de vote :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

Protocole transactionnel entre la Société SNEF et le Grand Besançon dans le cadre du marché « construction du centre de maintenance de la 1^{ère} ligne de Tramway de l'Agglomération Bisontine - Lot 8 Electricité »

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « AP/CP Tramway » Budget annexe Transports	Montant de l'opération : 85 499.66 € HT
<i>Sous réserve du vote du budget 2018 et PPIF 2018-2022</i>	

Résumé :

Il est proposé de conclure une transaction avec la société SNEF qui s'est vu confier l'exécution du marché « Electricité - courants forts - courants faibles » au centre de maintenance du tramway. Cette transaction a pour effet de mettre fin au contentieux initié par la société SNEF et prévenir tout litige éventuel à venir.

L'objet de cette transaction est de remédier aux dysfonctionnements persistants constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway et de mettre fin au litige opposant la CAGB et la Société SNEF relatif au règlement du solde du marché de travaux (37 466.78 € HT) et d'intégrer au sein du décompte général et définitif une réclamation de 50 400 € HT pour études et travaux non prévus initialement ainsi que la prise en charge du coût des fournitures et pièces pour la protection périmétrique de l'alarme liée au système anti-intrusion (35 499,66 € HT).

I. Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), en qualité de maître d'ouvrage de la construction de la première ligne de tramway du Grand Besançon, a lancé un marché de travaux pour la construction d'un centre de maintenance, l'opération comprenant 23 lots.

Par acte d'engagement signé par la CAGB le 21 décembre 2011, la Société SNEF s'est vue confier l'exécution du lot n°8 « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles » pour un montant initial de 950 000 €HT.

Durant l'exécution du marché, trois avenants d'un montant global de 37 475,44 € HT ont été conclus pour répondre à des adaptations de chantier émanant du maître d'ouvrage et à des demandes supplémentaires de l'entreprise.

Les travaux de ce lot ont été réceptionnés avec réserves et malfaçons le 17 janvier 2014.

Depuis cette date, des réserves restent à lever et portent principalement sur la Gestion Technique du Bâtiment (ci-après GTB) et le système anti intrusion. Durant la première moitié de l'année 2015, le Grand Besançon a organisé des réunions et échangé à plusieurs reprises avec la société SNEF pour remédier aux dysfonctionnements. Ceux-ci ne sont pas résolus à ce jour.

En juillet 2015, la CAGB a indiqué à l'entreprise que les réserves ne pouvaient pas être levées dans ces conditions. Sans l'accord préalable de la CAGB, le maître d'œuvre a toutefois transmis, le 3 septembre 2015 à la Société SNEF trois exemplaires du procès-verbal de levée des réserves établis à la date du 28 juillet 2015 attestant que les vérifications effectuées avaient été concluantes.

Par courrier du 27 octobre 2015, la Société SNEF a alors envoyé à la société DRLW Architectes, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre (avec copie à la CAGB) la situation n°14 de janvier 2015, son projet de « Décompte Général Définitif » et un dossier de demande de rémunération complémentaire, déjà envoyés le 13 mars 2015, considérant que l'ensemble des réserves sur le marché étant levé, rien ne s'opposait à la validation de son décompte général et au paiement du solde du marché. (44 960.14 € TTC).

La CAGB a refusé le Décompte Général Définitif au motif du dysfonctionnement persistant du dispositif anti-intrusion, y compris après mise en demeure par la société SNEF.

Par requête déposée le 25 août 2016, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, la Société SNEF a demandé la condamnation de la CAGB à payer :

- la somme de 37 466,78 € HT soit 44 960,14 € TTC correspondant au solde du marché,
- un montant de 320 433 € HT au regard d'une réclamation de la SNEF pour études et travaux supplémentaires concourant à la bonne exécution des travaux et non prévus au marché initial,
- un montant de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans le cadre de sa défense, la CAGB a fait valoir que sa préoccupation première était de disposer d'un système anti-intrusion qui fonctionne pour garantir une mise en sécurité fiable et complète du centre de maintenance du tramway.

La société SNEF a pris acte de la persistance du dysfonctionnement de ce dispositif anti intrusion mais a souligné que l'exécution de ce marché lui avait occasionné un préjudice financier du fait de la gestion des interfaces du chantier et des retards pris par les autres corps d'état. De plus, elle a indiqué qu'elle était en mesure de justifier l'ensemble des postes financiers de sa réclamation.

Après discussion, les parties ont convenu de rechercher une solution amiable. Ainsi, il est proposé de conclure une transaction avec la société SNEF. Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est **« un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ».**

II. La transaction

A/ L'objet de la transaction

La transaction a pour objet de fixer les modalités permettant de remédier aux dysfonctionnements persistants constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway et de mettre fin au litige opposant la CAGB et la Société SNEF relatif :

- au règlement du solde du marché de travaux « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles » et des surcoûts occasionnés à la Société SNEF lors de l'exécution de son marché de travaux,
- à l'établissement et au paiement du décompte général définitif de ce même marché de travaux dévolu à la société SNEF.

B/ Les termes de l'accord

La SNEF s'engage à remédier aux dysfonctionnements persistants constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway.

L'entreprise SNEF s'engage, au préalable, à remplacer certains éléments défectueux de l'alarme avant de traiter les dysfonctionnements existants. En effet, l'absence d'entretien sur la protection périmétrique du système a eu pour conséquence de rendre certains de ses éléments inutilisables. Par ailleurs, leur mise en compatibilité avec d'autres dispositifs de l'alarme est indispensable.

Compte tenu de l'indivisibilité des garanties contractuelles attachées à l'ensemble des éléments constituant le système anti intrusion, la société SNEF est ainsi responsable du fonctionnement général de l'alarme, dont elle continue à assumer les garanties contractuelles.

Les parties se sont mises d'accord sur la répartition du surcoût généré par le remplacement de ces éléments, la CAGB acceptant de prendre en charge le coût des fournitures et des pièces sur la base d'un devis négocié, à hauteur de 35 499,66 € HT, et la société SNEF prenant en charge la main d'œuvre soit 10 744,63 € HT.

Une fois la mise en service du nouveau système, la CAGB et l'exploitant du réseau de bus vérifieront le bon fonctionnement du système anti-intrusion, dans les conditions prévues par le marché de travaux. Un mode opératoire spécifique est prévu à cette fin par le protocole. Si les dysfonctionnements persistaient, la CAGB pourrait déclencher les mécanismes contractuels permettant d'y mettre fin de manière contraignante.

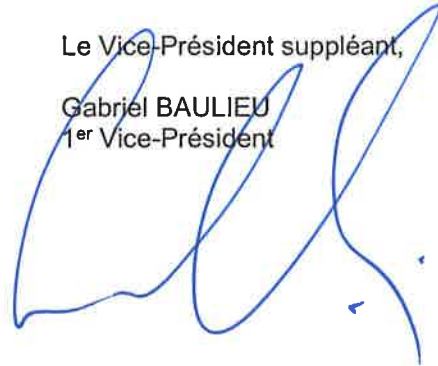
En contrepartie de l'opérationnalité du système, la CAGB accepte de régler le solde du marché de 37 466,78 € HT, 50 400 € HT au titre de la réclamation formulée par la SNEF ces montants étant justifiés et la société SNEF renonçant au surplus de sa réclamation, et 35 499,66 € HT au titre de la protection périmétrique décrite plus haut.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022, autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord transactionnel tel que décrit ci-dessus entre la CAGB et la société SNEF et toutes les pièces inhérentes à ce protocole transactionnel.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 AVR. 2018



Contrôle de légalité

TRANSACTION

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), demeurant 4, rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON Cedex, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire de la CAGB du 15/03/2018 jointe aux présentes (**Annexe 1**).

Ci-après dénommée la CAGB,

Et d'autre part,

La **SA SNEF**, ayant son siège social sis 87 avenue des Ayalades, Marseille Cedex 20 (13913) immatriculée au RCS de Marseille sous le n°B 056 800659, prise en son Etablissement sis Route de Guebwiller Aire d'Activités de la Thur, 68840 PULVERSHEIM, représentée par (**Annexe 2**).

Ci- après dénommée la Société SNEF,

La CAGB et la Société SNEF ont ci-après dénommées les Parties, et le cas échéant, chacune d'entre elles, la Partie,

Après avoir exposé ce qui suit :

1 - La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), en qualité de maître d'ouvrage de la construction de la première ligne de tramway du Grand Besançon, a conclu un marché de travaux pour la construction d'un centre de maintenance, l'opération comprenant 23 lots.

2 - Par acte d'engagement signé par la CAGB le 21 décembre 2011, la Société SNEF s'est vue confier l'exécution du lot n°8 « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles» pour un montant initial de 950 000 €HT.

Le délai global d'exécution des travaux a été fixé à 24 mois hors période de garantie (2 mois de préparation + 22 mois d'exécution des travaux). L'Ordre de service n°1 a notifié à la Société SNEF le démarrage de la période de préparation et du délai de réalisation à compter du 2 janvier 2012.

3 - Les prestations de maîtrise d'œuvre (MOE) du marché de construction du centre de maintenance ont été confiées au groupement solidaire constitué entre les sociétés DRLW Architectes (mandataire) et OTE Ingénierie et comprenaient la mission de base (ESQ – APS - APD – PRO – ACT — VISA – DET – AOR) et des missions complémentaires (EXE - SYNTHE – EXPLOIT).

La maîtrise d'œuvre spécifique concernant les rails, d'une part, et l'énergie, d'autre part, a été confiée au groupement constitué entre les sociétés EGIS RAIL et SEDD.

La mission Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC) a été assurée, pour le centre de maintenance, par la société Cap Avenir

4 - Le marché de travaux - lot n°8 « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles» confié à la Société SNEF a fait l'objet de trois avenants visant à solder le règlement des prestations supplémentaires générées par le chantier :

- Par avenant n°1 transmis en préfecture le 4 février 2014, la CAGB a accepté de rémunérer la Société SNEF des prestations supplémentaires résultant de demandes du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour un montant global de 31 150, 51€HT et d'allonger la durée du marché d'une semaine supplémentaire
- Par avenant n°2 au lot n° 8 signé par la CAGB le 18 mars 2014, celle-ci a accepté les plus-values et moins-values, suite à des demandes du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du bureau de contrôle, suivant un montant global de 4357, 87 €HT
- Par avenant n°3 au lot n°8, la CAGB a rémunéré la Société SNEF des prestations supplémentaires suite à un aléa de chantier, d'une part, et suite à des demandes de la maîtrise d'ouvrage, d'autre part, suivant un montant global de 1 967,06 €HT

5 - Le lot n°8 « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles » du marché de construction du centre de maintenance a fait l'objet d'une décision de réception en date du 17 janvier 2014, avec réserves et malfaçons. Cette décision a été prise au vu d'un procès-verbal de réception des travaux dressé le 3 décembre 2013 par le maître d'œuvre et qui a été accepté et signé par la Société SNEF le 6 janvier 2014, procès-verbal auquel était annexée la liste des réserves. La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 3 janvier 2014.

Le délai d'exécution des travaux a respecté le délai contractuel sans qu'il y ait eu de prolongation de délai.

6 - De juillet 2014 jusqu'au début de l'année 2015, de nombreux échanges entre le MOE, l'OPC, la Société SNEF et l'exploitant du réseau ont mis en évidence que demeuraient de nombreux points techniques non réglés concernant notamment le fonctionnement de la GTB et de l'alarme anti-intrusion périphérique. Sur cette période, plusieurs réunions ont été organisées à l'initiative de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage pour vérifier l'état d'avancement des reprises demandées et pour tenter de lever les réserves sur le lot n°8 (Réunion du 12 septembre 2014, Réunion du 12 décembre 2014 et Réunion du 23 janvier 2015).

Durant cette période, le maître d'œuvre a refusé de valider la facture définitive du marché de la Société SNEF ainsi que son projet de « Décompte Général Définitif » transmis par courrier du 17 février 2015, les réserves n'étant toujours pas levées.

6.1. Par courrier du 23 juillet 2015, la CAGB a confirmé, à l'issue de la réunion du 3 juin 2015, à la Société SNEF, la non-levée de l'intégralité des réserves, empêchant la signature du PV de levée de réserves et, par suite, l'examen de son projet de décompte définitif, d'une part, et le caractère non justifié de sa demande de rémunération complémentaire, d'autre part.

Entre temps, la société SNEF avait fait intervenir en date du 21 juin 2015, la société SORHEA pour lever les réserves relatives au système d'alarme anti intrusion.

6.2. Le 3 septembre 2015, le maître d'œuvre a, alors, transmis à la Société SNEF trois exemplaires du procès-verbal de levée des réserves établis à la date du 28 juillet 2015 en attestant de ce que les vérifications effectuées avaient été concluantes et que les travaux et prestations ayant fait l'objet de réserves, ont été exécutés.

7 - Par courrier du 27 octobre 2015, la Société SNEF a alors, de nouveau, envoyé à la société DRLW Architectes, (avec copie à la CAGB) la situation n° 14 de janvier 2015, son projet de « Décompte Général Définitif » et le dossier de demande de rémunération complémentaire, déjà envoyés le 13 mars 2015, considérant que l'ensemble des réserves sur le marché étant levé, rien ne s'opposait à la validation de son DG et au paiement des sommes dues.

8 - La CAGB, en sa qualité de maître d'ouvrage, constante dans sa position visant à considérer que la totalité des réserves n'était pas levée, a, contesté la recevabilité du procès-verbal de levée de réserves ainsi notifié par sa maîtrise d'œuvre.

La CAGB a proposé à la Société SNEF des dates de réunion, les 16 novembre 2015 et 8 décembre 2015. La Société SNEF ne s'étant pas déplacée, ces rendez-vous ont été annulés.

Par courrier du 18 décembre 2015, la CAGB indiquait à la société SNEF que la levée des réserves émises lors de la réception n'était toujours pas possible car le système anti-intrusion à détection sur le grillage ne fonctionnait toujours pas et qu'il était donc impossible en l'état de recevoir son « Décompte Général Définitif », lequel lui serait retourné si sa prestation n'était pas achevée avant le 8 janvier 2016.

9 - Suivant courrier du 5 janvier 2016, la Société SNEF confirmait « la véracité » de son « Décompte Général Définitif » et sa demande de rémunération complémentaire considérant que, s'agissant du système anti intrusion, des essais et une réception avaient été réalisés.

10 - Suivant courrier du 23 mars 2016, reçu le 24 mars 2016, Maître STAEDELIN, conseil de la Société SNEF a mis en demeure la CAGB de régler la somme de 44 960,14 € TTC correspondant au solde du marché de sa cliente.

11 - Par courrier du 25 avril 2016 adressé au conseil de la Société SNEF, la CAGB persistait à refuser le paiement du solde du marché de la Société SNEF, en l'absence de levée de la totalité des réserves.

12 - Le conseil de la Société SNEF lui adressait, par courrier télécopié du 6 juin 2016, le bon d'intervention n°14 PM du 1^{er} juin 2015 contresigné, selon lui, par le responsable de la CAGB et qui portait la mention « *bon fonctionnement à mon départ* ».

En réponse, suivant son courrier du 17 juin 2016, la CAGB remettait en cause la portée ainsi donnée et la fiabilité à ce document comme n'ayant aucune valeur pour attester de l'acceptation de la levée des réserves par le Maître ouvrage.

13 - Par requête enregistrée le 25 août 2016, sous le n°160391-2 au greffe du Tribunal Administratif de Besançon, la Société SNEF a demandé :

- La condamnation de la CAGB à payer à la Société SNEF la somme de 44 960,14 € TTC correspondant à la facture de solde du marché
- La condamnation de la CAGB à payer à la Société SNEF un montant de 320 433 € HT au titre de la Claim
- La condamnation de la CAGB à payer à la Société SNEF un montant de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (**Annexes 3 et 4**)

Le surcoût supplémentaire chiffré par la Société SNEF suivant un montant total de 320 433€, est ventilé comme suit :

• Surcoût encadrement chantier :	72 669 €
• Surcoût personnel chantier :	132 880 €
• Surcoût du matériel immobilisé Et moyens complémentaires nécessaires :	15 179 €
• Productivité perdue sur la période concernée :	16 875 €
• Consignation :	3 150 €
• Accroissement des moyens au BE	22 500 €
• Reprise des plans :	47 250 €
• Sur longueur en réseaux enterrés :	9 930 €

14 - La CAGB a mis en évidence que, à la date du 9 mars 2017, la sécurisation du système anti-intrusion et de l'alarme associée ne fonctionnaient toujours pas correctement, au vu des vérifications effectuées par la société exploitante, cette dernière confirmant en effet la persistance de ce dysfonctionnement concernant l'alarme périmétrique, ce qui représentait un sérieux problème pour l'exploitation du Centre de maintenance du tramway.

15 - Par un mémoire n°1, la CAGB a conclu au rejet de la requête comme étant infondée en droit comme en fait.

16 - Dans le cadre de ce contentieux :

16.1. La Société SNEF s'estime fondée à réclamer le solde de son marché et à établir le décompte général compte tenu de la proposition de levées de réserves faites par le Maître d'œuvre à l'occasion de la réunion du 28 juillet 2015 et ce, au vu du bon d'intervention n°14 PM du 1^{er} juin 2015.

Elle s'estime également fondée dans sa demande de rémunération de prestations complémentaires considérant que les conditions initiales d'intervention telles que convenues et arrêtées dans le cadre du calendrier DCE de septembre 2011 ont été bouleversées et modifiées en raison :

- De contraintes organisationnelles non prévues
- Du fait que les données d'entrée initialement transmises par le donneur d'ordre se seraient révélées sommaires ou incomplètes nécessitant alors des reprises d'études et de plans d'exécution voire l'actualisation de ces données, ce travail supplémentaire n'étant pas, selon la Société SNEF, contractuellement prévu mais s'étant avéré indispensable au bon déroulement du marché
- En phase travaux, de l'existence de conflits non répertoriés ni identifiés en phase de conception et de synthèse ayant contraint la Société SNEF à modifier ses cheminements de câble tels qu'initialement arrêtés et convenus (environ 60 % de longueur supplémentaire sur les câbles par rapport aux plans de réseau)

16.2. De son côté, la CAGB a toujours considéré et soutenu que :

- En l'absence de levée de la totalité des réserves, la Société SNEF n'était pas en droit de réclamer le solde de son marché et d'établir un projet de décompte.
- Elle considère que la proposition de levée des réserves du Maître d'œuvre n'était pas fiable car le bon d'intervention n°14 PM du 1er juin 2015 n'avait pas été signé par un responsable de la maîtrise d'ouvrage, mais par un représentant de la société exploitante, que ce document était antérieur au courrier de la CAGB du 23 juillet 2015 adressé à la Société SNEF lui rappelant que les réserves émises lors de la réception des travaux n'étaient pas entièrement levées et que ce document rédigé par le technicien sous-traitant de SNEF ne pouvait être considéré comme une pièce liée au marché conclu entre la SNEF et la CAGB.
- En outre, la CAGB s'est estimée en droit de refuser la levée des réserves concernant le système anti-intrusion qui constitue une fonctionnalité essentielle à la mise en sécurité d'un bâtiment administratif tel que le centre de maintenance du tramway
- Enfin, la CAGB a contesté la demande de rémunération complémentaire de la Société SNEF compte tenu de ce que le lot n°8 est un marché à prix forfaitaire, que des avenants ont été passés à ce marché pour rémunérer justement la Société SNEF des prestations supplémentaires et que, en toute de cause, en l'état de la requête présentée au Tribunal administratif de Besançon (n°1601391-2), la réclamation de la société n'est pas justifiée dans son montant, suivant chacun de ses postes financiers, et que son montant est disproportionné.

17 - A l'issue de la transmission du mémoire en réponse n°1 de la CAGB au greffe du Tribunal Administratif de Besançon, les Parties ont constaté la persistance de leur désaccord.

Toutefois, la CAGB a fait valoir que sa préoccupation première était de disposer d'un système anti-intrusion qui fonctionne pour garantir une mise en sécurité fiable et complète du centre de maintenance du tramway. À ce jour en effet, le dispositif a dû être désactivé, compte tenu de son déclenchement intempestif même en l'absence d'intrusion de personnes. En sorte que le centre de maintenance du tramway se trouve contraint de fonctionner sans aucun dispositif anti-intrusion actif.

La Société SNEF, de son côté, a relevé le dysfonctionnement de ce dispositif anti intrusion. Mais, elle a fait valoir que :

- ⇒ L'exécution de son marché, suivant le lot n°8, lui avait occasionné un préjudice financier, du fait de la gestion des interfaces avec les autres lots du marché de construction du centre de maintenance du tramway, et en particulier des retards des titulaires des autres lots dans l'exécution de leur marché, qui auraient eu un impact sur l'exécution des prestations dues par la Société SNEF
- ⇒ Et elle est en mesure de justifier de manière plus précise certains postes financiers de sa réclamation telle que portée en justice.

18 - Des discussions se sont alors engagées entre les Parties en vue de rechercher une solution amiable et transactionnelle à l'ensemble du litige les opposants.

Il s'est donc agi d'un commun accord des Parties de s'entendre sur les conditions permettant de remédier aux dysfonctionnements toujours constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway de manière à pouvoir finaliser, en cas de résolution de ce dysfonctionnement, l'exécution financière du marché de la Société SNEF suivant le lot n°8 «Electricité - Courants Forts - Courants Faibles» et indemniser les surcoûts de la Société SNEF occasionnés lors de l'exécution de son propre lot n°8 et qu'elle pouvait justifier.

Dans le cadre de ces discussions, la Société SNEF a fait savoir à la CAGB que, compte tenu de l'ancienneté du système anti- intrusion, il n'était plus possible techniquement de le mettre en service dans sa version initiale. En effet, l'absence d'entretien des équipements de ce système anti-intrusion pendant 47 mois a eu pour conséquence de rendre inutilisables certains de ces éléments.

Leur remplacement nécessite aujourd'hui de rendre compatibles certains autres dispositifs de cette alarme. Selon la Société SNEF, cette intervention génère un surcoût de 46 244, 29 €HT (55 493,15 euros TTC) par rapport au coût initial du système anti-intrusion qu'elle devait livrer à la CAGB dans le cadre de son marché -lot n°8 « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles » (Cf. Annexe 5).

En retour, la CAGB a fait valoir que le remplacement des éléments du système anti intrusion, ainsi rendus inutilisables résultait en partie du retard pris par la Société SNEF dans la livraison d'un dispositif conforme et qu'il convenait donc que la société prenne en charge partie de ce coût supplémentaire.

Désirant trouver une solution transactionnelle pour purger le litige les opposant et prévenir tout litige pouvant encore résulter de l'exécution du marché de travaux suivant le lot n°8 «Electricité - Courants Forts - Courants Faibles», dévolu à la Société SNEF, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, la CAGB et la Société SNEF se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable et ont convenu de conclure la transaction suivante.

La présente transaction est le résultat de concessions réciproques des Parties, conformément à l'article 2044 du code civil et aux principes qui en découlent.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet de :

- ⇒ Fixer les modalités permettant de remédier aux dysfonctionnements constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway
- ⇒ Mettre fin au litige opposant la CAGB et la Société SNEF relatif :
 - ✓ Au règlement du solde du marché de travaux suivant le lot n°8 « Electricité Courants Forts - Courants Faibles» et des surcoûts occasionnés à la Société SNEF lors de l'exécution de son marché de travaux
 - ✓ A l'établissement et au paiement du décompte général définitif de ce même marché de travaux dévolu à la Société SNEF

ARTICLE 2 - Modalités pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway

2.1. Sur le constat par les Parties des dysfonctionnements

La fourniture d'un système anti-intrusion compte parmi les obligations contractuelles du lot n° 8 « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles», dévolu à la Société SNEF, en référence à l'article D14 du CCTP « anti-intrusion» et à la DPGF qui prévoit un poste « Protection Périphérique» pour un montant de 46 244,29 € HT auquel il faut ajouter le montant figurant dans l'avenant 3 de 7 015,08 € HT, soit un total de 53 259, 37 € HT (Annexe 6).

Les Parties sont d'accord pour constater, via les informations transmises par la société exploitante du centre de maintenance du tramway, l'existence à ce jour sur le système anti-intrusion de dysfonctionnements consistant en un déclenchement intempestif en l'absence d'intrusion d'une personne.

L'état de ces dysfonctionnements est établi suivant l'annexe technique jointe à la présente Transaction (Annexe 7).

La Société SNEF prend acte de ce que ces dysfonctionnements sont susceptibles de compromettre la mise en sécurité du centre de maintenance du tramway.

Par la présente transaction, il est décidé d'un commun accord des deux Parties de remédier aux dysfonctionnements constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway dans les conditions ci-après décrites à la présente transaction.

2.2. Sur la nécessité de remplacer partie des éléments du système anti-intrusion

2.2.1. Les Parties sont d'accord:

- ⇒ Pour constater que pour remédier aux dysfonctionnements du système anti-intrusion relevés sur site, il est nécessaire de remplacer les éléments du système anti-intrusion, dans leur version initiale, par de nouveaux pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'alarme complet.
- ⇒ Pour considérer que le caractère inutilisable des équipements à remplacer résulte pour partie d'un défaut d'entretien
- ⇒ Pour répartir entre elles la prise en charge financière du surcoût généré par le remplacement de ces éléments du système anti intrusion, devenus inutilisables.

2.2.2 Par conséquent, concernant la prise en charge du surcoût généré par le remplacement d'une partie des équipements intrinsèques au système anti intrusion, dans le cadre d'un règlement transactionnel et définitif et à titre de concessions réciproques afin de parvenir à un accord :

- ⇒ La Société SNEF accepte de réduire le montant du devis initial (**Annexe 5**) et de prendre à sa charge la main-d'œuvre représentant un montant de 10 744,63 €HT (12 893,55 € TTC)
- ⇒ La CAGB accepte de prendre à sa charge le coût des fournitures et des pièces, pour un montant de 35 499,66 €HT (42 599, 59 €TTC) (**Annexe 8**), sous réserve qu'il soit remédié aux dysfonctionnements du système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway relevés sur site, conformément à l'article 2.3. de la présente transaction

2.2.3. Compte tenu de la nécessaire imbrication technique des éléments du système anti- intrusion qu'il convient de remplacer au sein du dispositif d'alarme initial et de l'indivisibilité des garanties contractuelles attachées à l'ensemble des éléments constituant ledit système anti intrusion, seule la Société SNEF est en mesure de réaliser la prestation de remplacement en cause et ce, afin de garantir la responsabilité de la Société sur le fonctionnement général de l'alarme et qu'elle continue à assumer les garanties contractuelles.

Les raisons techniques ci-dessus avancées justifient donc que la CAGB confie directement à la Société SNEF la réalisation de cette prestation, au sens des dispositions de l'article 30- I-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2017 relatifs aux marchés publics suivant commande jointe en annexe (**Annexe 8**).

2.3. Modalités pour remédier aux dysfonctionnements du système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway relevés sur site

La Société SNEF remédiera aux dysfonctionnements constatés sur le système anti-intrusion du centre de maintenance du tramway, sous sa responsabilité dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la signature de la présente transaction. La Société SNEF devra livrer un système anti-intrusion fonctionnel intégrant les remplacements d'équipements rendus nécessaires tel que prévu au point 2.2 de la présente transaction.

La CAGB, en sa qualité de Maître d'ouvrage et son exploitant du réseau GINKO reprendront ensuite les opérations de vérification du fonctionnement du système anti-intrusion, dans les conditions posées par le marché de travaux (lot n°8 - « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles » **Annexe 9**) sous réserve du mode opératoire décrit aux alinéas suivants du présent article :

A l'issue de la remise en service du système anti-intrusion par la Société SNEF, une rencontre sera organisée sur place entre la CAGB, maître d'ouvrage, la société exploitante du réseau GINKO et la Société SNEF, afin de constater le fonctionnement et d'informer l'exploitant du réseau GINKO des procédures de gestion du système.

Seront remis lors de cette rencontre, par la Société SNEF, l'ensemble des PV d'essais et les documents nécessaires à la gestion du système.

- ⇒ A compter de cette rencontre, durant une période de (2) deux semaines, l'exploitant du réseau GINKO vérifiera le fonctionnement du système anti-intrusion. Si le constat est concluant, un PV de bon fonctionnement sera établi et signé par la CAGB et la société SNEF.

La garantie contractuelle suivant les modalités prévues à l'article 16 du CCAP de travaux (lot n°8 - « Electricité - Courants Forts - Courants Faibles ») s'appliquera pour le système anti intrusion pris dans son intégralité (compris l'ensemble de ses composants initiaux et ceux remplacés conformément au point 2.2. de la présente transaction) sous réserve des dispositions suivantes :

- Le délai de garantie contractuelle concernant le système anti-intrusion, (lot n°8 -«Electricité - Courants Forts - Courants Faibles ») courra à compter de la date de constat du bon fonctionnement du système.
- Cette date sera précisée dans le cadre du PV de bon fonctionnement

L'établissement de ce PV de bon fonctionnement signé des Parties permet de clôturer le processus de réception et de lever les dernières réserves, concernant le marché (lot n°8 - «Electricité - Courants Forts - Courants Faibles »).

Les conditions de réception et de garanties des autres prestations dudit marché, qui ont été réceptionnées sans réserve au vu du PV de réception des travaux établi le 3 décembre 2013 (cf. point 5 du préambule de la présente transaction), restent inchangées.

2.4. En cas de non résolution des dysfonctionnements sur le système anti intrusion

En cas de persistance des dysfonctionnements sur le système anti-intrusion à l'issue des opérations prévues à l'article 2.3 de la présente transaction, les conséquences pour les Parties sont les suivantes :

2.4.1. Pour remédier à ces dysfonctionnements, la CAGB pourra déclencher les mécanismes prévus au marché, sous réserve des dispositions de la présente transaction.

2.4.2. Les dispositions issues des articles 3, 4, 5 et 6 de la présente transaction n'auront pas lieu de s'appliquer, les parties restant alors libres de leurs actions. La société SNEF n'aura donc droit au versement d'aucune somme supplémentaire, quelles qu'elles soient, au titre de l'exécution de son marché de travaux.

Elle conservera donc également à sa charge le coût total (fournitures et des pièces et main d'œuvre) prévu pour le remplacement de certains éléments du système anti intrusion visé à l'article 2.2 de la présente transaction.

2.5. En cas de résolution des dysfonctionnements sur le système anti intrusion, tel que constaté à l'issue des opérations prévues à l'article 2.3 de la présente transaction :

La CAGB accepte, dans le cadre d'un règlement effectué à titre définitif et transactionnel:

- ⇒ De régler à la société SNEF l'intégralité du solde de son marché ci avant visé
- ⇒ De régler à la Société SNEF le montant supplémentaire prévu au point 2.2 de la présente transaction dû au remplacement de partie des éléments rendus inutilisables du système d'alarme (**Annexe 8**)
- ⇒ De régler à la Société SNEF les surcoûts occasionnés lors de l'exécution de son marché de travaux, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente transaction.

ARTICLE 3 – Concessions réciproques et montant des sommes dues à la Société SNEF

Les dispositions de l'article 3 de la présente transaction ne s'appliquent qu'à la condition que les dysfonctionnements concernant le système anti-intrusion aient été réglés conformément à l'article 2.3 de la présente transaction.

Par la présente transaction, les Parties conviennent des conditions de règlement du solde du marché de travaux – lot n°8 «Electricité - Courants Forts - Courants Faibles» et des surcoûts occasionnés à la Société SNEF lors de l'exécution de ce marché.

Au titre des concessions réciproques inhérentes à la transaction et de manière transactionnelle afin de parvenir à un commun accord :

3.1. La CAGB accepte de régler à la Société SNEF qui accepte le solde du marché de travaux – lot n°8 à hauteur de la somme de 37 466, 78 € HT (44 960 €TTC) (**Annexe 10 – facture SNEF et DG SNEF**) et lui donne irrévocablement mainlevée de la garantie à première demande souscrite dans le cadre de ce marché. La mainlevée sera effective à compter de la signature du PV de bon fonctionnement prévu à l'article 2. 3 de la présente transaction.

3.2. La société SNEF accepte de prendre à sa charge une partie du coût (main-d'œuvre) de la prestation de remplacement de partie d'éléments du système anti-intrusion suivant le devis initial (**Annexe 5**) et la CAGB consent à prendre en charge le devis SNEF modifié pour un montant de 35 499,66 €HT (42 599, 59 €TTC) (**Annexe 8**).

3.3. Au titre des surcoûts occasionnés à la Société SNEF dans l'exécution du lot n°8 «Electricité - Courants Forts - Courants Faibles» :

⇒ La CAGB consent à prendre en compte une partie des surcoûts occasionnés à la Société SNEF lors de l'exécution de son marché, à hauteur des montants justifiés par la Société SNEF

⇒ La Société SNEF renonce à une partie de sa réclamation et accepte en conséquence, de limiter sa demande à un montant total de 50 400 € correspondant aux postes « consignation » (3 150 €HT) et « reprise des plans » (47250 €HT) identifiés dans sa requête contentieuse (**Annexes 3 et 4**)

3.4. La CAGB consent à ne pas appliquer de pénalités à la société SNEF en raison du retard dans la livraison d'un système anti intrusion opérationnel.

3.5 A titre transactionnel et définitif, la Société SNEF accepte la somme de 37 466, 78 € HT (44 960 €TTC) visée à l'article 3.1, la somme de 35 499,66 €HT (42 599, 59 €TTC) visée à l'article 3.2 et la somme de 50 400 € visée à l'article 3.3 de la présente transaction, comme réglant définitivement le litige objet de la présente transaction et comme soldant définitivement l'exécution financière du marché de travaux – lot n°8 «Electricité – courants forts – courants faibles ».

Sur ce point, la présente transaction vaut décompte général et définitif du marché de travaux – lot n°8 «Electricité - Courants Forts - Courants Faibles» dont le détail est joint en annexe (**Annexe n° 11**).

3.6. La CAGB et la Société SNEF s'engagent à renoncer à toute instance et action à l'encontre de l'autre Partie tendant au paiement de quelque somme que cela soit au titre du marché lot n° 8 «Electricité – courants forts – courants faibles », sous réserve, pour la CAGB, de la mise en œuvre des garanties prévues audit marché.

3.7. La Société SNEF s'engage à se désister de l'instance actuellement en cours devant le Tribunal Administratif de Besançon (n° 1601391-2) y compris de ses demandes de condamnations au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative suivant un désistement d'action et d'instance.

De la même manière, pour cette instance, la CAGB acceptera le désistement de la Société SNEF et se désistera de ses propres demandes de condamnation au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

Les Parties acceptent de conserver à leur charge les frais, dépens et honoraires d'avocats liés à l'assistance contentieuse et juridique nécessaire au traitement de l'instance judiciaire par devant le Tribunal Administratif de Besançon (n°1601391-2) ainsi qu'à l'organisation des pourparlers et à la rédaction de la présente transaction.

Les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits au titre du marché considéré et renoncent irrévocablement à toute instance et/ou action, réclamation, compensation, pénalités, recherche et engagement de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, contestation de quelque nature que ce soit, relativement à l'exécution du marché lot n° 8 « courants forts - courants faibles » considéré visé en préambule.

ARTICLE 4 – Modalité de règlement

Après l'entrée en vigueur de la présente transaction, après résolution des dysfonctionnements dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la présente transaction, la CAGB procédera au paiement des sommes prévues respectivement aux articles 3.1, 3.2 et 3.3. de la présente transaction, par virement, en une seule fois, effectué par M. le Trésorier Principal, comptable du Grand Besançon, au nom et sur le compte de la Société SNEF, suivant les coordonnées bancaires mentionnées sur le RIB joint en **Annexe 12** de la présente transaction.

Ce versement fera l'objet d'un mandat de paiement émis par la CAGB auprès du comptable public, au profit de la Société SNEF dès que la délibération entérinant la présente transaction sera exécutoire.

Le règlement effectif des sommes dues au titre de la présente transaction interviendra dans un délai maximal de 30 jours

ARTICLE 5 : Exécution de la Transaction

A compter du versement des sommes prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.3. de la présente transaction, la Société SNEF transmettra des conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action tel que prévu à l'article 3.6 de la présente transaction.

Dès enregistrement des conclusions de la Société SNEF aux fins de désistement d'instance et d'action, tel que visé à l'alinéa précédent, la Société SNEF en informera la CAGB qui transmettra à son tour des conclusions aux fins d'acceptation et de désistement, tel que prévu à l'article 3.7 de la présente transaction.

ARTICLE 6 : Transaction – autorité de chose jugée

Les dispositions de la présente transaction valent transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ou des principes dont s'inspirent lesdits articles.

En conséquence, la présente transaction a autorité de chose jugée entre les Parties et vaut engagement irrévocable et définitif de la part de chacune des Parties signataires et sera exécutée dans sa globalité.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toute les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

D'une manière générale, chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle - ou non - fondée sur le marché de travaux – lot n° 8 « électricité - courants forts - courants faibles », chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles, sous réserve, pour la CAGB, de la mise en œuvre des garanties prévues audit marché.

La renonciation prévue par l'alinéa précédent inclut l'usage de toute modalité de constitution unilatérale de l'autre Partie comme débiteur.

D'une manière générale, la CAGB et la Société SNEF s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine de la présente transaction.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations de la transaction.

ARTICLE 7: entrée en vigueur de la transaction

La présente transaction entre en vigueur à compter de la date de sa transmission à Monsieur le Préfet du Doubs au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : Compétence d'attribution

Chacune des Parties s'engage en cas de différend d'interprétation ou d'application de la présente transaction à rechercher une conciliation avant toute saisine de la juridiction compétente constituée par le Tribunal administratif de Besançon

ARTICLE 9 : Annexes :

La présente transaction comprend 12 (douze) Annexes, qui ont valeur contractuelle, numérotées de 1 à 12 :

- Annexe 1** - Délibération du Bureau communautaire de la CAGB
- Annexe 2** - Pouvoir du signataire pour la Société SNEF
- Annexe 3** - Requête de la Société SNEF au TA de Besançon (1601391-2)
- Annexe 4** - Demande de rémunération complémentaire de la Société SNEF (pièce n° 12 de la Société SNEF produite dans l'instance 1601391-2)
- Annexe 5** - Devis estimatif initial pour le remplacement des éléments inutilisables de l'alarme
- Annexe 6** - Extrait du CCTP (article D14) du lot n°8 et DPGF du lot n°8
- Annexe 7** - État des dysfonctionnements constatés sur le système anti intrusion
- Annexe 8** - Commande CAGB sur Devis estimatif modifié pour le remplacement des éléments inutilisables de l'alarme
- Annexe 9** - Acte d'engagement et CCAP du lot n°8
- Annexe 10** - Facture et décompte général présenté par la Société SNEF
- Annexe 11** - Décompte général et définitif du lot n° 8
- Annexe 12** - RIB de la Société SNEF
- Annexe 13** - Mainlevée de la garantie à première demande

La présente transaction est établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Besançon, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Société SNEF